

ADDENDA ÉTABLISSANT UN COMPTE DE RETRAITE IMMOBILISÉ AUX TERMES DU RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE AUTOGÉRÉ DE BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.

PRÉAMBULE :

- A.** Le rentier désire transférer des actifs provenant, directement ou indirectement, d'un régime de retraite régi par les dispositions de la Loi ou de toute autre source acceptable en vertu de la Loi dans un compte de retraite immobilisé auprès du fiduciaire ;
- B.** À ces fins, et pour se conformer aux exigences de la Loi et du Règlement, le rentier et le fiduciaire souhaitent compléter la déclaration de fiducie du régime d'épargne-retraite autogéré de Banque Nationale Épargne et Placements inc. conclue entre eux (la « **déclaration** ») par cet addenda. Advenant un conflit entre les dispositions de la déclaration et celles de cet addenda, les dispositions de cet addenda ont préséance ;
- C.** Le rentier a dûment rempli et signé la partie I de la **formule 3.2** (jointe aux présentes) et l'administrateur du régime de retraite ou l'institution financière qui effectue le transfert a dûment rempli et signé la partie II de la **formule 3.2**.

EN CONSÉQUENCE, le rentier et le fiduciaire conviennent de ce qui suit :

1. Définitions. Les termes importants qui ne sont pas définis dans cet addenda ont la même signification que dans la déclaration, dans la Loi ou dans le Règlement. Les termes ci-dessous ont la signification suivante :

- a) « **conjoint** » a le sens attribué dans la Loi, mais ne comprend pas une personne qui n'est pas reconnue comme époux ou conjoint de fait aux fins des dispositions de la Loi de l'impôt portant sur le RER ;
- b) « **CRI** » désigne un compte de retraite immobilisé, à savoir un RER qui répond aux exigences énoncées à l'article 21 du Règlement ;
- c) « **FRV** » désigne un fonds de revenu viager, à savoir un fonds enregistré de revenu de retraite au sens de la Loi de l'impôt qui répond aux exigences énoncées à l'article 22 du Règlement ;
- d) « **Loi** », la *Loi sur les prestations de pension* (Nouveau-Brunswick) ;
- e) « **Loi de l'impôt** », la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et les règlements adoptés en vertu de cette loi ;
- f) « **Règlement** », le *Règlement 91-195* adopté en vertu de la Loi ;
- g) « **rente viagère** », un contrat de rente viagère ou de rente viagère différée qui est conforme à l'article 23 du Règlement, à la Loi et à l'alinéa 60(l) de la Loi de l'impôt ;
- h) « **RER** », un régime d'épargne-retraite au sens de la Loi de l'impôt qui est enregistré en vertu de cette loi.

2. Immobilisation des actifs. Sous réserve de la Loi et du Règlement, tous les actifs du régime, y compris les revenus de placement, mais à l'exclusion des frais, droits, impôts et taxes imposés au régime, sont immobilisés en vue de la retraite. Aucun actif qui n'est pas immobilisé ne peut être transféré ou détenu au régime.

3. Cotisations. Les seuls actifs qui peuvent être transférés dans le régime sont ceux provenant, directement ou indirectement :

- a) du fonds d'un régime de pension qui est conforme à la Loi et au Règlement, ou à toute législation semblable d'une autre autorité législative si les actifs sont transférés en vertu de l'article 36 de la Loi ou d'une disposition semblable de la législation d'une autre autorité législative, et à la Loi de l'impôt ;
- b) d'un autre CRI ;
- c) d'un FRV ; ou
- d) d'une rente viagère.

Si les renseignements fournis sur la formule 3.2 indiquent que la valeur de rachat de la pension différée transférée au régime a été déterminée d'une manière qui établit une distinction fondée sur le sexe pendant que le rentier était un participant du régime, seuls les actifs faisant l'objet de cette distinction peuvent par la suite être transférés au régime.

4. Valeur du régime. La juste valeur au marché du régime, ainsi qu'elle est déterminée de bonne foi par le fiduciaire, sert à établir le solde des actifs du régime à tout moment, y compris lors du décès du rentier ou d'un transfert d'actifs. Une telle évaluation du fiduciaire est considérée comme décisive.

La valeur de rachat des prestations du rentier est déterminée conformément à la Loi et au Règlement si elle est répartie en vertu de l'article 44 de la Loi.

5. Placements. Les actifs dans le régime sont investis de la façon prévue à la déclaration. Tous les placements doivent respecter les règles prévues dans la Loi de l'impôt au sujet des placements dans un RER.

6. Restrictions : Les actifs dans le régime, y compris l'intérêt, ne peuvent être cédés, grevés de charge, anticipés, donnés en garantie ni être assujettis à une exécution, une saisie ou une saisie-arrêt ou à d'autres actes de procédure, sauf en vertu de l'article 44 ou du paragraphe 57(6) de la Loi.

Les actifs dans le régime, y compris l'intérêt, ne peuvent être rachetés ni faire l'objet d'une renonciation pendant la vie du rentier, sauf en vertu de l'article 9 de cet addenda, de l'article 44 ou du paragraphe 57(6) de la Loi.

Une transaction contraire à cet article est nulle.

7. Conversion du régime en une rente viagère. Sauf si le Règlement prévoit le contraire, le solde du régime peut, en tout ou en partie, être converti en tout temps en une rente viagère seulement.

Les actifs dans le régime, y compris l'intérêt, ne peuvent servir à l'achat d'une rente viagère qui établit une distinction fondée sur le sexe du rentier, sauf si la valeur de rachat de la pension différée transférée du régime de retraite au régime a été déterminée, au moment du transfert, sur la base d'une telle distinction pendant que le rentier participait au régime de retraite.

Si le rentier a un conjoint au moment où les prestations de pension débutent, la pension fournie est sous la forme d'une pension commune et de survivant ainsi que le prévoit l'article 41 de la Loi, à moins qu'une renonciation conforme à la Loi n'ait été remise au fiduciaire.

8. Décès du rentier. Si le rentier meurt avant d'acheter une rente viagère, le solde du régime est payé :

- a) à son conjoint, sauf si celui-ci renonce au moyen de la formule 3.02 à tous ses droits à l'égard du régime en vertu de la Loi, du Règlement ou de cet addenda ;
- b) au bénéficiaire désigné, si le rentier a un conjoint qui a renoncé à tous ses droits de la façon prévue au paragraphe a) ou s'il n'a pas de conjoint ;
- c) à sa succession, si le rentier a un conjoint qui a renoncé à tous ses droits de la façon prévue au paragraphe a) ou, s'il n'a pas de conjoint, s'il n'a désigné aucun bénéficiaire dans l'éventualité de son décès.

Aucun paiement décrit ci-dessus n'est effectué à moins que le fiduciaire ne reçoive les quittances et documents qu'il peut raisonnablement exiger.

9. Retraits autorisés. Un retrait, un rachat ou une cession de tout ou partie des actifs dans le régime n'est pas autorisé et sera nul, sauf dans les circonstances suivantes :

- a) **Retrait en cas d'espérance de vie réduite.** Le rentier peut retirer le solde du régime, en tout ou en partie, et recevoir un paiement ou une série de paiements en adressant une demande au fiduciaire si les conditions suivantes sont remplies :
- i) un médecin certifie par écrit au fiduciaire que le rentier souffre d'une invalidité physique ou mentale importante qui réduit de façon importante son espérance de vie ; et
- ii) s'il a un conjoint, le rentier remet au fiduciaire une renonciation du conjoint au moyen de la formule prescrite dûment remplie (formule 3.01).
- b) **Montant excédentaire.** Le rentier peut, sur demande au fiduciaire, retirer une somme du régime conformément à l'alinéa 21(2)(e) du Règlement si les conditions suivantes sont remplies :
- i) la somme est retirée pour réduire le montant d'impôt qui serait autrement payable par le rentier en vertu de la Partie X.1 de la Loi de l'impôt ; et
- ii) le fiduciaire, malgré l'article 20 du Règlement, établit un compte auxiliaire du CRI, qui n'est pas un RER, dans lequel le rentier dépose la somme retirée, moins tout montant que le fiduciaire doit retenir en vertu de la Loi de l'impôt.
- c) **Solde modique.** Le rentier peut, sur demande au fiduciaire, retirer le solde du régime si les conditions suivantes sont remplies :
- i) le rentier demande que le solde soit retiré en remettant au fiduciaire la (les) formule(s) prescrite(s) applicables dûment remplie(s) (formules 3.6 et/ou 3.7) ;
- ii) la totalité des actifs détenus par le rentier dans tous les CRI, FRV et toutes les rentes viagères seraient rachetables à la cessation de son emploi s'ils étaient détenus dans un fonds de pension en vertu d'un régime de pension qui permet le paiement de la valeur de rachat des prestations de pension conformément à l'article 34 de la Loi ;
- iii) la totalité des rajustements de la pension rapportée au rentier par l'Agence du revenu du Canada pour les deux années d'imposition qui précèdent immédiatement la demande de retrait est zéro ;
- iv) le fiduciaire est convaincu, en se fondant sur les renseignements fournis sur les formules 3.6 et 3.7 et tout autre renseignement demandé, que la répartition actualisée rapportée des actifs transférés du fonds de pension rattaché à un emploi dans la province est conforme aux montants rapportés avoir été transférés d'un tel fonds de pension.
- d) **Non-résident.** Le rentier peut retirer le solde du régime si les conditions suivantes sont remplies :

- i) le rentier et son conjoint, le cas échéant, ne sont pas des citoyens canadiens ;
- ii) le rentier et son conjoint, le cas échéant, ne sont pas résidents du Canada aux fins de la Loi de l'impôt ; et
- iii) le conjoint du rentier, le cas échéant, renonce, au moyen de la formule prescrite (formule 3.5), à tous droits qu'il aurait pu avoir dans le régime en vertu de la Loi, du Règlement ou de cet addenda.

Le fiduciaire a le droit de se fier aux renseignements que lui fournit le rentier dans toute demande présentée aux termes de cet article. Le fiduciaire fait le paiement dans un délai raisonnable de la réception des formules dûment remplies et des documents requis.

10. Transferts autorisés. Le rentier peut, en tout temps après l'expiration du terme convenu pour les placements :

- a) transférer, avant la conversion prévue à l'article 7 de cet addenda, le solde du régime, en tout ou en partie :
 - i) au fonds d'un régime de pension qui est conforme à la Loi et au Règlement ou à toute législation semblable d'une autre autorité législative ainsi qu'à la Loi de l'impôt, si les modalités du régime de pension l'autorisent ;
 - ii) à un autre CRI ;
 - iii) à un FRV ; ou
- b) convertir le solde du régime, en tout ou en partie, en une rente viagère.

Le transfert en vertu de l'alinéa i) ci-dessus à un régime de pension qui n'est pas enregistré dans la province n'est possible que si le régime de pension est enregistré pour des personnes employées dans une autorité législative désignée et que le rentier est employé dans cette autorité législative par un employeur qui cotise en son nom au fonds de pension qui doit recevoir les actifs à être transférés.

La demande de transfert du rentier doit être sous une forme satisfaisante pour le fiduciaire. Les paragraphes 21(8.1) à 21(11) du Règlement et la formule 3.2 s'appliquent au transfert, avec les adaptations nécessaires.

Les transferts prévus aux paragraphes 10 a) et 12 a) de cet addenda sont effectués dans les 30 jours de la demande du rentier pourvu que le terme convenu pour les placements soit expiré. De tels transferts peuvent, au gré du fiduciaire, être effectués par la remise au rentier des valeurs mobilières détenues dans le régime.

11. Rupture du mariage. Les articles 27 à 33 du Règlement s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la répartition des actifs dans le régime lors de la rupture du mariage ou de l'union de fait.

12. Modification. Cet addenda ne peut être modifié :

- a) si la modification résulte en une réduction des prestations dérivées du régime, sauf si le rentier a droit, avant la date effective de la modification, au transfert du solde du régime en conformité avec l'article 10 de cet addenda et si un avis lui est délivré au moins 90 jours avant cette date, décrivant la modification et la date à laquelle le rentier peut exercer son droit au transfert ;
- b) que si l'addenda, tel que modifié, demeure conforme à la Loi et au Règlement ; ou
- c) sauf pour le rendre conforme aux exigences imposées par une loi de la législature ou toute autre législation d'une autre autorité législative.

13. Déclarations et garanties du rentier. Le rentier déclare et garantit ce qui suit au fiduciaire :

- a) Les actifs transférés au régime conformément à la Loi et au Règlement sont des actifs immobilisés découlant, directement ou indirectement, de la valeur de rachat de prestations de retraite ;
- b) Les dispositions du régime de retraite n'interdisent pas au rentier de conclure cet addenda et, si une telle interdiction existe, le fiduciaire n'est pas responsable des conséquences de la conclusion de cet addenda par le rentier ni de toute autre mesure prise conformément à celui-ci ; et
- c) La valeur de rachat des prestations de retraite transférées au régime n'a pas été déterminée d'une façon qui établit une distinction fondée sur le sexe, à moins d'indication écrite contraire au fiduciaire sur la formule 3.2.

14. Droit applicable. Cet addenda est régi par les lois applicables dans la province du Nouveau-Brunswick et doit être interprété conformément à celles-ci.

15. Date d'effet. Cet addenda prend effet à la date de transfert des actifs dans le régime.